

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2023TALCH01 / 00403**

Audience publique du mardi vingt-huit novembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2021-04560 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie Da COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **E n t r e**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alec MEYER de Luxembourg du 28 avril 2021,

comparaissant par Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Clément MARTINEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **Le Tribunal :**

### **1. Indications de procédure**

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « la SOCIETE1.) ») poursuit actuellement le recouvrement judiciaire du solde débiteur d'un crédit octroyé à PERSONNE1.) en date du DATE1.).

Par requête du 30 mars 2021, la SOCIETE1.) a sollicité l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt et de former opposition entre les mains de la SOCIETE2.) (ci-après : « SOCIETE2.) ») sur tous comptes ouverts par PERSONNE1.), ou sur lesquels il a une procuration ou de toutes sommes, deniers, objets ou valeurs quelconques détenus par lui et lui appartenant ou lui devant revenir pour avoir sûreté et obtenir paiement du montant de 44.843,98 euros sous réserve des frais et des intérêts conventionnels ou légaux échus ou à échoir.

Par ordonnance du 31 mars 2021, le Président du tribunal d'arrondissement a autorisé cette saisie-arrêt.

Par exploit d'huissier du 22 avril 2021, la société anonyme SOCIETE1.) a pratiqué saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE2.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 44.843,98 euros.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit du 28 avril 2021, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt, demande en condamnation au montant de 44.843,98 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, ainsi qu'une demande en condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 1.000.- euros au titre d'indemnité

de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier du 28 avril 2021.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-04560 du rôle.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 3 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Danielle WAGNER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Clément MARTINEZ a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'ordonnance de clôture du 3 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 3 octobre 2023.

## **2. Les faits constants et pertinents**

En date du DATE2.), les parties ont conclu un contrat de prêt à la consommation pour un montant de 70.000.- euros.

Ce crédit était remboursable par 60 mensualités de 1.278,92 euros à partir du DATE3.) et a été souscrit pour une durée de 5 ans, l'échéance finale étant fixée au DATE4.). Ledit crédit à la consommation portait intérêt au taux annuel effectif global de 3,96 %.

Le contrat souscrit par PERSONNE1.) stipule qu'en cas de défaut de paiement, soit lors d'une échéance, soit lors de l'échéance finale du montant du crédit, des intérêts, des frais et accessoires en son intégralité ou partiellement, venant à échéance, le solde final du crédit restant effectivement dû devient exigible de plein droit et jusqu'à parfait paiement.

PERSONNE1.) ayant cessé de rembourser le crédit ainsi contracté, une mise en demeure lui a été adressée par la SOCIETE1.) en date du DATE5.).

La SOCIETE1.) a, par courrier du DATE6.), dénoncé le prêt avec effet au DATE7.).

La SOCIETE1.) a une nouvelle fois mis en demeure PERSONNE1.) en date du DATE8.) à payer le montant de 44.629,68 euros jusqu'au DATE9.) au plus tard.

Suivant évaluation du DATE10.) de la SOCIETE1.), le portefeuille de PERSONNE1.) présentait à cette date un solde débiteur de 44.843,98 euros.

### **3. Moyens et prétentions des parties**

À l'appui de ses prétentions, la SOCIETE1.) expose que PERSONNE1.) n'aurait pas honoré toutes les échéances du crédit, de sorte que plusieurs rappels de règlement lui auraient été adressés en date des DATE11.), DATE12.), DATE5.) (mise en demeure), DATE6.) (mise en demeure) et DATE8.) (mise en demeure).

Ces derniers étant restés sans réponse de la part de PERSONNE1.), la SOCIETE1.) aurait dénoncé le crédit avec effet au DATE9.).

Suivant évaluation du DATE10.), le solde du prêt personnel se serait élevé à 44.843,98 euros.

PERSONNE1.), sans contester ni le principe ni le quantum de la créance réclamée par la SOCIETE1.), explique que sa situation financière se serait soudainement et brutalement dégradée à la fin de DATE13.) suite à la faillite de son ancien employeur. Il fait valoir qu'il serait, dans un premier temps, parvenu à faire face à ses obligations vis-à-vis de la banque, mais qu'il n'aurait plus pu faire face à

ses engagements au cours de DATE14.) lorsqu'il n'avait plus droit aux indemnités de chômage et qu'il ne touchait plus que l'allocation d'inclusion.

Il précise avoir, par courrier du DATE15.), proposé la mise en place d'un remboursement échelonné de sa dette, proposition qui aurait toutefois été ignorée par la SOCIETE1.).

Il souligne toutefois avoir d'ores et déjà procédé au paiement d'un montant de 17.840,93 euros représentant les sommes saisies-arrêtés, ce malgré l'absence d'une décision de validation (la somme de 10.255.- euros ayant été saisie-arrêtée sur son compte bancaire auprès de la SOCIETE2.) et la somme de 7.585,93 euros ayant été versée à la SOCIETE1.) au titre des retenues effectuées sur son salaire auprès de son employeur SOCIETE3.) SARL).

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) demande à se voir accorder des délais de grâce sur le fondement de l'article 1244 du Code civil pour apurer le solde restant dû à la SOCIETE1.). Il fait valoir que les conditions posées par la jurisprudence pour qu'une telle demande soit accueillie favorablement, à savoir la bonne foi et l'état de nécessité du débiteur, seraient remplies en son chef. Concernant sa bonne foi, il explique d'une part qu'il aurait toujours respecté ses engagements et que les premiers impayés ne seraient apparus qu'au moment où il n'avait plus droit aux indemnités de chômage et d'autre part qu'il aurait proposé un paiement échelonné de sa dette dès son retour à meilleure fortune. Concernant l'état de nécessité, PERSONNE1.) expose que la dégradation de sa situation financière l'aurait mis dans l'impossibilité d'effectuer un quelconque paiement, et que ses charges mensuelles incompressibles le contraindraient à solliciter un remboursement échelonné.

PERSONNE1.) propose dans ce contexte les modalités de remboursement échelonné suivantes :

- « TABLEAU »

PERSONNE1.) demande encore reconventionnellement la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros en application de l'article 240 du NCPC, ainsi que la condamnation de la SOCIETE1.) aux frais et dépens, le tout assorti de l'exécution provisoire.

PERSONNE1.) demande à voir déclarer irrecevable sinon non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt, à voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt, et à voir dire irrecevable sinon non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure de la SOCIETE1.).

Par conclusions du 1<sup>er</sup> décembre 2021, la SOCIETE1.) fait répliquer que le non-remboursement des mensualités du contrat de crédit constitue une violation des obligations contractuelles dans le chef de PERSONNE1.) justifiant la résiliation du contrat. La demanderesse fait valoir qu'au vu de l'article 9 du contrat entre parties, la résiliation anticipée rendrait immédiatement exigibles tous les engagements de PERSONNE1.). À défaut de paiement volontaire, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Elle demande dès lors à voir déclarer la résiliation anticipée et à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du solde restant dû, avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 4, 10 et 11 du contrat de crédit, ainsi qu'aux pénalités prévues par les articles 10 et 11 du contrat de crédit. Elle sollicite encore à voir ordonner la majoration de l'intérêt de retard de 6,5 points, sinon de 3 points.

La SOCIETE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE1.), sur le fondement de l'article 15 du contrat de crédit, aux frais et honoraires d'avocats.

La SOCIETE1.) se base principalement sur les articles 1134 et suivants et 1146 et suivants du Code civil, sinon subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La SOCIETE1.) reconnaît avoir reçu paiement du montant de 17.794,37 euros (10.252,39 euros + 7.541,98 euros) et réduit dès lors sa demande initiale au montant de 27.049,61 euros avec les intérêts conventionnels, sinon légaux à partir du DATE5.), jour de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice en demandant de voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE2.) pour ce montant.

La SOCIETE1.) conclut à voir rejeter la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en octroi d'un délai de grâce, aux motifs que ce dernier ne saurait

être considéré de bonne foi au vu de ses promesses de paiement non tenues et qu'il ne démontrerait pas son état de nécessité.

La SOCIETE1.) demande encore à voir rejeter la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) à la voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La requérante augmente sa demande à voir condamner PERSONNE1.) à une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC au montant de 5.000.- euros.

PERSONNE1.) fait valoir que le montant de **47.651,77 euros** a été versé à la requérante par quatre versements :

– « TABLEAU »

PERSONNE1.) demande par conséquent à voir déclarer sans objet tant la demande en condamnation au paiement du montant de 44.938,98 euros que la demande en validation de la saisie-arrêt. Il a encore sollicité la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

PERSONNE1.) demande acte au tribunal qu'il renonce purement et simplement à sa demande sur base de l'article 1244 du Code civil.

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité des demandes formulées par la SOCIETE1.) dans ses conclusions du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatives aux intérêts conventionnels et pénalités prévus par les articles 4, 10 et 11 du contrat de crédit, le tout majoré d'un intérêt de retard de 6,5 sinon de 3 points, ainsi que de celle relative au paiement de frais d'avocat sur base de l'article 15 des conditions générales du contrat de crédit. À l'appui de cette prétention, il fait valoir qu'elles constitueraient des demandes nouvelles. Il conclut encore à les voir déclarer irrecevables, sinon non fondées alors qu'elles ne seraient pas chiffrées.

Il fait encore valoir d'une part que l'article 15 du contrat de crédit ne donnerait pas à la banque le droit de solliciter le remboursement des frais d'avocat, et d'autre part que la SOCIETE1.) aurait multiplié les procédures à son encontre, sans jamais répondre aux propositions d'échelonnement qu'il aurait émises. Il conteste dès lors avoir fait preuve d'une attitude récalcitrante, voire d'avoir commis une quelconque faute.

Il conclut encore à voir débouter la SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

La SOCIETE1.) estime que dans la mesure où elle aurait, dans son acte introductif d'instance, demandé la condamnation de PERSONNE1.) à payer la somme de 44.843,98 euros « *sous réserve d'augmentation en cours d'instance* » et qu'elle se serait en plus « *réservé tous autres droits, dus, moyens et actions à faire valoir en cours d'instance* », la demande en condamnation aux intérêts conventionnels ainsi qu'aux pénalités prévues par les articles 4, 10 et 11 du contrat de crédit, le tout majoré d'un intérêt de retard de 6,5 points, sinon de 3 points, ne serait pas à considérer comme demande nouvelle, mais comme demande additionnelle, sinon accessoire de la demande principale.

Elle expose qu'une demande nouvelle se distinguerait de la demande originaire par son objet, sa cause ou les parties, mais que la demande en condamnation aux intérêts correspondrait à une demande additionnelle « *par laquelle le demandeur sollicite une condamnation différente, soit plus importante, soit moindre que celle figurant dans sa demande initiale, mais qui se situe toujours dans le cadre de cette demande initiale telle que définie par son objet et sa cause* ».

La SOCIETE1.) fait valoir que l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile permettrait de modifier l'objet du litige par des demandes incidentes se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant. Elle expose que l'objet et la cause de la demande litigieuse auraient trait à l'exécution du contrat de crédit conclu entre parties et conclut partant à la recevabilité de la demande.

La SOCIETE1.) expose qu'en vertu de l'article 9 du contrat de crédit conclu entre parties, en cas de défaut de paiement d'une échéance, le solde final du crédit restant dû en principal, intérêts, frais et accessoires deviendrait exigible de plein droit et jusqu'à parfait paiement, le solde final produisant de plein droit et sans mise en demeure préalable les intérêts et pénalités applicables en vertu des articles 10.1 et 10.2 du même contrat.

Elle fait valoir qu'en application des articles 10.1 et 10.2 du contrat de crédit, PERSONNE1.) aurait expressément accepté l'application des taux d'intérêts prévus par la fiche d'information normalisée dûment signée, à savoir un taux



d'intérêts de retard de 5 % après 20 jours et un taux d'intérêts de 9 % après 90 jours.

La SOCIETE1.) maintient ainsi au dernier état des conclusions, à titre principal, sa demande à voir condamner PERSONNE1.) au montant de 44.843,98 euros avec les intérêts de retard conventionnels tels que prévus par les articles 4, 10 et 11 du contrat de crédit, à savoir 5 % à compter du DATE7.) et de 9 % à compter du DATE17.) jusqu'à solde, sinon au taux légal à partir du DATE5.) (jour de la mise en demeure), sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande encore à le voir condamner aux pénalités telles que prévues aux articles 10 et 11 du contrat de crédit.

Elle maintient encore sa demande à voir ordonner la majoration de l'intérêt de retard de 6,5 points, sinon de 3 points sur le fondement de la loi sur les délais de paiement.

Elle maintient pareillement sa demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement des frais d'avocat qu'elle a dû exposer évalués au montant total de 18.617,81 euros, ce sur le fondement de l'article 15 des conditions générales, sinon sur base des articles 1134 et suivants et 1146 et suivants du Code civil, sinon sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Concernant les paiements en cours de procédure, la SOCIETE1.) reconnaît avoir pu recouvrer un montant total de 47.605,20 euros, ventilé comme suit :

– « TABLEAU »

À titre subsidiaire, la SOCIETE1.) demande ainsi, au dernier état des conclusions, la seule condamnation de PERSONNE1.) aux intérêts au taux conventionnel de 5% à compter du DATE7.) et de 9% à compter du DATE17.) jusqu'à solde, sinon au taux légal à partir du DATE5.) (jour de la mise en demeure) sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, aux intérêts de retard et aux pénalités, ainsi qu'au paiement du montant de 18.617,81 euros au titre de frais d'avocat, tout en reconnaissant que le montant de 47.605,20 euros a été remboursé par le défendeur.

PERSONNE1.) demande, au dernier état des conclusions, à voir dire ces demandes irrecevables, sinon non fondées.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir que le crédit d'un montant total de 70.000.- euros était grevé d'un taux d'intérêts fixe de 3,70 %. Il expose que les intérêts de retard ne sauraient s'appliquer qu'en cas de retard de paiement, faisant passer le taux fixe de 3,70 % à 5 %, respectivement à 9 %. Il fait valoir que les intérêts de retard ne constitueraient toutefois qu'une augmentation des intérêts conventionnels, et non pas des intérêts supplémentaires et distincts des intérêts conventionnels, de sorte qu'il ne saurait y avoir cumul entre les sommes restant dues au titre de l'application des intérêts conventionnels de 3,70 % et celles qui resteraient dues au titre des intérêts de retard. Il estime par conséquent qu'il ne saurait être condamné au paiement des intérêts conventionnels, la somme réclamée par la banque ayant déjà compris les intérêts courus.

PERSONNE1.) expose qu'il y aurait en tout état de cause lieu de voir arrêter le cours des intérêts aux dates respectives des paiements intervenus.

PERSONNE1.) expose encore qu'en application de l'article 1907 du Code civil, les intérêts conventionnels ne sauraient se cumuler avec les intérêts légaux, de sorte qu'il demande à voir dire la demande de la SOCIETE1.) en condamnation aux intérêts légaux irrecevable, sinon non fondée. Il expose qu'il y aurait en tout état de cause lieu de voir arrêter le cours des intérêts aux dates respectives des paiements intervenus.

PERSONNE1.) fait encore valoir que le contrat de crédit ne lui permettrait pas de connaître le taux de l'intérêt de retard, ce dernier ressortant uniquement de la fiche standardisée, et que ses modalités d'adaptation ne seraient pas mentionnées à suffisance, ce qui contreviendrait aux dispositions de l'article 224-6 du Code de la consommation.

#### **4. Appréciation**

##### **4.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt**

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (cf. TAL, 13 juillet 1988, n° 43/1988).

En l'espèce, l'exploit de dénonciation du 28 avril 2021 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 22 avril 2021 et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir l'ordonnance du 31 mars 2021 rendue par Malou THEIS, vice-présidente, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ainsi que la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite* ».

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 28 avril 2021.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure de saisie-arrêt est partant régulière.

#### 4.2. Quant au bien-fondé des demandes en condamnation et en validation de la saisie-arrêt de la SOCIETE1.)

Le tribunal constate qu'il est saisi à la fois d'une demande en condamnation dirigée contre PERSONNE1.) et d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 22 avril 2021.

Ces demandes sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. T. HOSCHEIT, op. cit., p. 44).

Lorsque le saisissant ne dispose pas d'un titre exécutoire, l'instance en validation est accompagnée d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant. La validation ne peut être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard. Le jugement peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée. Il ne suffit cependant pas que la créance présente au jour du jugement, ou par l'effet du jugement, ces caractéristiques. Elles doivent être réunies au jour où la saisie-arrêt est pratiquée [T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 44 et s.].

Pour pouvoir prononcer une condamnation et par la suite valider la saisie, la juridiction doit constater que la créance cause de la saisie est au jour du jugement certaine, exigible et définitivement liquidée. Au cas où la créance, après avoir présenté au départ les caractères de certitude et d'exigibilité requis pour faire échapper la saisie à la nullité, a été modifiée par la suite dans ses éléments essentiels de façon à ne plus pouvoir servir de base à une condamnation

(exemples: il y a eu un paiement, soit directement, soit par compensation ou tout autre mode d'extinction des obligations ; il y a eu un accord entre les parties en vertu duquel la créance a été assortie d'un terme...), il y a lieu à mainlevée de la saisie qui n'a plus lieu d'être (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, pp. 62 et 63).

En l'espèce, il est constant en cause que la SOCIETE1.) s'est vue rembourser en cours d'instance la somme de 47.605,20 euros, soit une somme même supérieure à la somme initialement réclamée de 44.843,98 euros, somme réglée comme suit :

– « TABLEAU »

Le tribunal constate qu'aucune pièce n'a été versée au dossier ni pour ce qui est du virement volontaire de 4.000.- euros ni pour ce qui est des 25.810,84 euros reçus par SOCIETE4.) SA. Or, l'encaissement de ces montants par la SOCIETE1.) résulte explicitement tant des conclusions de la demanderesse que des conclusions de la défenderesse. Il est dès lors constant en cause, pour ne pas être contesté, que la SOCIETE1.) s'est vue rembourser les montants de 4.000.- euros et de 25.810,84 euros.

Il est encore constant en cause, pour ne pas être contesté, que la SOCIETE1.) s'est vue virer 10.252,38 euros par le tiers-saisi dans la présente procédure, la SOCIETE2.), sans qu'aucun jugement de validation de la saisie-arrêt ne soit intervenu.

Le tribunal retient dès lors que les demandes en condamnation et en validation de la saisie-arrêt ne sont pas fondées et que, par voie de conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

#### 4.3. Quant aux demandes en paiement des intérêts conventionnels et des pénalités de la SOCIETE1.)

Dans ses conclusions du 1<sup>er</sup> décembre 2021, la SOCIETE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du solde restant dû avec les intérêts conventionnels de retard tels qu'ils seraient prévus par les articles 4, 10 et 11 du contrat de crédit signé en date du DATE2.), et à voir ordonner la majoration de l'intérêt de retard de 6,5 points, sinon de 3 points sur base de la loi sur les délais

de paiement, ainsi qu'aux frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer pour agir en recouvrement de sa créance, tel que prévu par l'article 15 des conditions générales.

PERSONNE1.) conclut principalement à l'irrecevabilité de ces demandes pour être des demandes nouvelles, sinon subsidiairement à les voir dire non fondées à défaut d'être chiffrées.

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était déjà saisi par l'effet de l'acte introductif initial. Il a généralement été admis qu'une telle demande est irrecevable si l'adversaire s'oppose à son admissibilité en soulevant son irrecevabilité (TAL, 16.12.1992, n° 840/92 I ; Cour d'appel, 17.11.1994, n° 9477 du rôle ; Cour d'appel, 29.05.1997, n° 17482 du rôle ; TAL, 05.11.1992, BIJ2/2002, p. 35). Le fondement de cette règle est donné par la notion de contrat judiciaire : le demandeur introduit une action en justice, le défendeur accepte le débat sur cette question et le demandeur ne peut plus de façon unilatérale changer les termes du débat. On parle aussi parfois d'immutabilité du litige (T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé*, 2012, p. 506).

En vertu du principe de l'immutabilité du litige, tel qu'il était entendu sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile, il était interdit au demandeur de changer, en cours d'instance, tant l'objet, à savoir ses prétentions, que la cause de sa demande, c'est-à-dire l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande, à moins que le défendeur n'y consente.

La portée de ce principe se trouve modifiée depuis l'entrée en vigueur du Nouveau Code de procédure civile, dont l'article 53 est ainsi rédigé : « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

L'article 53 du Nouveau Code de procédure civile permet ainsi de modifier l'objet de la demande par des demandes incidentes, à condition que celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. Cette disposition

légale permet par voie de conséquence d'introduire des demandes nouvelles par changement d'objet, pour autant qu'elles présentent un lien suffisamment caractérisé avec la demande initiale. La jurisprudence, quant à elle, décide que pour opérer une qualification de demande nouvelle, il faut rechercher si une condamnation qui est demandée en cours d'instance, sans avoir été énoncée dans l'acte introductif d'instance, n'y était pas déjà virtuellement comprise. Dans l'affirmative, il n'y a pas de demande nouvelle (T. HOSCHEIT, *op. cit.*, p. 507).

En l'espèce, force est tout d'abord de constater que l'irrecevabilité de la demande en condamnation de PERSONNE1.) au paiement des intérêts de retard conventionnels et aux pénalités sur base des articles 4, 10 et 11 du contrat de crédit ainsi qu'au paiement des frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 15 des conditions générales a été soulevée par le défendeur, qui estime qu'il s'agit de demandes nouvelles.

Il y a lieu de noter qu'il a été jugé que constitue une demande nouvelle le fait de réclamer en cours d'instance les intérêts conventionnels, les frais et les commissions (Cour d'appel, 2 mars 1994, n° 16200 du rôle).

Toutefois, la jurisprudence n'est pas unanime en ce sens et il a été également jugé que la demande en obtention d'intérêts légaux ou conventionnels constitue une demande incidente se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant. (cf. par exemple : jugement commercial no 536/11 du 8 avril 2011).

En l'espèce, le tribunal constate toutefois que la SOCIETE1.) n'a, dans son acte introductif d'instance du 28 avril 2021, demandé de condamnation au paiement ni des intérêts conventionnels de retard sur le solde du prêt, ni aux pénalités de retard, ni aux frais et honoraires d'avocat.

Le tribunal constate en outre que dans l'exploit d'huissier du 28 avril 2021, la SOCIETE1.) a, dans des termes clairs et non équivoques, demandé la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de « 44.843,98.- EUR, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, avec les intérêts légaux à partir de la demande justice jusqu'à solde ».

La SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait demandé les intérêts conventionnels de retard dans sa requête en autorisation de saisie-arrêt devant le Président du

Tribunal d'arrondissement. Or, le tribunal retient qu'il n'est pas saisi par la requête en autorisation de saisie-arrêt, mais par le seul acte introductif de la présente instance du 28 avril 2021.

Ce n'est en réalité que dans ses conclusions du 1<sup>er</sup> décembre 2021 que la SOCIETE1.) demande pour la toute première fois la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'intérêts de retard conventionnels et à des pénalités au titre des articles 10 et 11 du contrat de crédit, ainsi qu'aux frais et honoraires d'avocat sur le fondement de l'article 15 des conditions générales.

À cela s'ajoute qu'au moment où la SOCIETE1.) demande pour la première fois la condamnation aux intérêts de retard conventionnels, aux pénalités et aux frais et honoraires d'avocat, plusieurs paiements étaient d'ores et déjà intervenus, à savoir :

– « TABLEAU »

Ce qui plus est, la saisie-arrêt sur salaire auprès de l'employeur SOCIETE4.) SA était également en cours, de sorte que tant la SOCIETE1.) que PERSONNE1.) pouvaient s'attendre DATE0.) à un apurement très prochain de la dette réclamée dans l'acte introductif d'instance, cet apurement étant finalement intervenu en DATE22.).

La SOCIETE1.) estime encore qu'il ne s'agirait pas de demandes nouvelles dans la mesure où elle aurait demandé la condamnation de PERSONNE1.) au montant de 44.843,09 euros « *sous réserve d'augmentation en cours d'instance* » et qu'elle se serait réservée, dans l'acte introductif d'instance, « *tous autres droits, dus, moyens et actions à faire valoir en cours d'instance* ».

Toutefois, le contrat judiciaire se lie à partir des termes clairs, fermes et précis de l'assignation. Le fait de se réserver le droit de formuler une demande ne constitue pas une demande faisant partie du contrat judiciaire et la SOCIETE1.) n'a présenté ces demandes que pour la première fois dans ses conclusions du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

En l'espèce, lesdites demandes constituent des demandes nouvelles en ce qu'elles ont modifié l'objet de la demande initiale non contestée par PERSONNE1.) et



dont la dette était en cours de règlement. En effet, le contenu des articles 4, 10 et 11 du contrat de crédit était parfaitement connu par la demanderesse, qui a néanmoins expressément choisi de demander la condamnation au montant de 44.843,98 euros « avec les intérêts légaux ». Dans le même ordre d'idées, le contenu des conditions générales et plus particulièrement de leur article 15 était également parfaitement connu par la demanderesse, qui a néanmoins choisi, dans son acte introductif d'instance, d'en faire abstraction. PERSONNE1.) a dès lors pu valablement croire que la SOCIETE1.) avait renoncé à invoquer tant les articles 4, 10 et 11 du contrat de crédit que l'article 15 des conditions générales, de sorte à limiter sa demande au principal avec les intérêts légaux, raison pour laquelle il n'a pas contesté cette demande et ne s'est pas autrement opposé à l'exécution des saisies permettant d'apurer ladite dette à brève échéance.

Partant, le tribunal retient que ces demandes ne peuvent être considérées comme ayant été virtuellement ou implicitement comprises dans l'acte introductif d'instance, ni qu'elles s'attachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Au vu de l'ensemble des principes et développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer les demandes en condamnation de PERSONNE1.) au paiement des intérêts de retard conventionnels et aux pénalités prévus par les articles 4, 10 et 11 du contrat de crédit ainsi qu'au paiement des frais et honoraires d'avocat sur le fondement de l'article 15 des conditions générales irrecevables.

#### 4.4. Quant aux demandes accessoires

##### *– Indemnité de procédure*

La SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Au vu de l'issue du litige, la SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

S'agissant de PERSONNE1.), le tribunal estime qu'il ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est également non fondée.

– *Frais et dépens de l'instance*

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En l'espèce, force est de constater que la SOCIETE1.) succombe à ses demandes.

S'il est vrai que la créance de la SOCIETE1.) a été intégralement apurée avant que le présent jugement n'intervienne, il n'en reste pas moins qu'il est constant en cause qu'une grande partie de sa créance, à savoir la somme de 10.255.- euros, a pu être saisie-arrêtée sur le compte bancaire de PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE2.) dans le cadre de et grâce à la présente procédure avant d'être virée à la SOCIETE1.) avant tout jugement en validation.

Au vu de ce qui précède, le tribunal décide dès lors de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Danielle WAGNER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit irrecevables les demandes nouvelles de la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant à voir condamner PERSONNE1.) aux intérêts conventionnels de retard et aux pénalités prévus par le contrat de crédit ainsi qu'au paiement des frais et honoraires d'avocat,

dit les demandes principales et reconventionnelles recevables pour le surplus,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 44.843,98 euros,

partant en déboute,

rejette la demande en validation de la saisie-arrêt,

accorde mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) SA en date du 22 avril 2021 entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE2.),

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure,

partant en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant en déboute,

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).